

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS
D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES-FRANCE

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les différentes stipulations des statuts (article 28 des statuts).

ARTICLE 2 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'ACOP-F est fixé à l'I.N.E.T.O.P., 41 rue Gay-Lussac, 75006 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - ADMISSIONS ET COTISATIONS

ARTICLE 3 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS

A) MEMBRES ACTIFS

Peuvent être agréés comme membres actifs :

- . les titulaires du diplôme d'état de conseiller d'OSP, les titulaires du CAFCO et du DECOP,
- . les conseillers d'orientation psychologues titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels, vacataires, les directeurs de C.I.O., les IEN.IO, les CSAIO, en activité ou retraités,
- . les assistantes sociales, médecins d'orientation, et les personnels administratifs exerçant ou ayant exercé dans les services d'information et d'orientation de l'Education Nationale.

Le montant des cotisations des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'année civile suivante.

Le titre de membre donateur est accordé aux membres actifs qui majorent volontairement leur cotisation par rapport à la cotisation de base. L'assemblée générale fixe le minimum des cotisations donnant droit au titre de donateur. Le Bureau adressera en temps utile aux donateurs le reçu fiscal correspondant à leur don. Les cotisations sont dues pour l'exercice qui commence le 1^{er} janvier de chaque année, et ne confèrent la qualité de membre que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle elles sont versées.

B) MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont agréés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Leur cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année civile suivante.

Peuvent être agréés parmi les membres associés, les spécialistes étrangers de l'orientation.

.../...

C) MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 4 - ADHESIONS

Les délégués de l'ACOP-F mènent la campagne annuelle d'adhésions à l'aide des documents fournis par le Bureau, complétés éventuellement par leurs soins. Ils recueillent les adhésions et les cotisations, puis les transmettent au trésorier national.

ARTICLE 5 - DROITS DES MEMBRES

Outre les droits statutaires, les membres de l'association ont le droit d'assister aux réunions, conférences, colloques, visites, journées d'études, organisés par l'ACOP-F, et de participer aux actions d'information et de formation, ainsi qu'aux voyages d'études prévus pour les professionnels et les partenaires de l'association, dans les régions, au plan national et à l'étranger.

Leur participation à ces activités est rigoureusement soumise au versement des droits d'inscription prévus pour les financer, sauf gratuité annoncée. Il en est de même pour les membres du conseil d'administration et pour les organisateurs de ces manifestations.

Le versement d'une seule inscription, pour une personne morale, ne donne droit qu'à la participation d'un seul représentant. Tout autre participant appartenant à la personne morale adhérente devra payer son inscription.

Les membres de l'association bénéficient des tarifs réduits qui leur sont réservés. Les personnes morales adhérentes ne bénéficient des tarifs réduits aux membres que pour un seul représentant.

Les adhérents reçoivent gratuitement un bulletin de liaison.

ARTICLE 6 - SERVICES ET PRESTATIONS FOURNIS PAR LES MEMBRES

Il est fait appel de préférence aux membres qualifiés de l'association afin d'organiser et d'animer toute activité pour laquelle l'ACOP-F agit comme prestataire de services.

Le régime de la participation est le bénévolat, sauf pour les activités d'études, d'organisation et de formation, prévues à l'article 3 des statuts, pour lesquelles l'association a passé convention avec des organismes lui attribuant des subsides et subventions pour les réaliser.

.../...

Dans ce dernier cas, le paiement des services rendus par les personnes non salariées de l'association se conforme :

- 1 - Aux règles ordinaires de la fonction publique, pour les tarifs horaires (heures supplémentaires),
- 2 - Aux règles d'autorisation de cumul, par l'autorité de tutelle, pour les fonctionnaires (en application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emploi, de rémunération et de retraites),
- 3 - Aux règles de déclaration fiscale de cumul, en application du décret 58-430 du 11 avril 1958.

L'association tient compte de ces contraintes lors de la négociation et de l'établissement des contrats.

ARTICLE 7 - DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour permettre une participation optimale aux élections du conseil d'administration, les membres actifs et les membres d'honneur peuvent voter

- par correspondance,
- le jour de l'assemblée générale.

Un appel à candidature sera lancé, par le bulletin de liaison, ou tout autre moyen convenable, au moins 3 mois avant l'assemblée générale.

Les candidats devront s'être déclarés par écrit auprès du secrétaire général avant la date limite fixée lors de l'appel de candidature, le cachet de la poste faisant foi. Cette date-limite doit être postérieure d'au moins un mois à l'appel de candidature.

La présentation des candidats est assurée au moins un mois avant l'assemblée générale par le bulletin de liaison, avec les indications relatives au vote.

Les bulletins de vote par correspondance seront adressés au siège social, insérés sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure seule portant le nom du votant et sa signature.

Le vote a lieu au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

.../...

Dans le cas où un poste d'administrateur est déclaré vacant (par démission ou toute autre raison), il est procédé au remplacement dans les conditions prévues à l'article 7 des

statuts. C'est alors le dernier élu (au nombre de voix) qui accomplit la fin du mandat en cours. En cas d'égalité des voix, c'est l'élu le plus jeune qui accomplit la fin du mandat en cours.

Le résultat du scrutin sera proclamé par le président.

ARTICLE 9 - CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLE ET ELECTEUR

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et les membres d'honneur.

Pour être éligible, il faut être membre actif depuis au moins deux ans consécutifs.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit 3 à 4 fois par an, et par ailleurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du président ou d'un secrétaire (général ou adjoint) délégué par le président.

Les délibérations sont valides si le tiers au moins des membres du conseil sont présents (article 8 des statuts), en tenant compte de ceux qui sont effectivement élus si tous les postes ne sont pas pourvus.

L'ordre du jour de chaque réunion doit être indiqué sur les lettres de convocation. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer qu'une question soit examinée, en adressant leur demande par écrit au président au moins 8 jours avant le conseil.

Les réunions sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre qu'il aura désigné.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général ou par un secrétaire général adjoint, et consignés dans le registre prévu à cet effet.

Les comptes rendus des réunions du conseil d'administration, avec les procès-verbaux des décisions prises, sont adressés aux administrateurs et aux délégués de l'ACOP-F, à charge pour ces derniers de transmettre les informations importantes aux adhérents.

ARTICLE 11-DELIBERATIONS ET VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les votes ont lieu, en principe, à main levée, sauf si un administrateur demande un vote au scrutin secret.

L'appel nominatif est de droit lorsqu'il est exigé par un membre présent.

.../...

Les élections et désignations nominatives ont lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance est interdit dans les réunions du conseil.

ARTICLE 12 – PERSONNES EXTERIEURES

Le conseil peut faire appel à des personnes extérieures qui assisteront à une ou des réunions avec voix consultative.

Il peut également, dans les mêmes conditions, faire appel à des délégués non représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 13 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts et de l'article 8 du règlement extérieur.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il élit les membres du bureau.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou des membres du Bureau à la majorité des deux tiers.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

.../...

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association (voir article 35).

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

A - FRAIS DE DEPLACEMENT

Les convocations du président ou de son délégué pour toute réunion nécessaire à l'organisation et à la gestion des activités de l'association donnent droit à remboursement de frais (réunions de Bureau, de conseil d'administration, de commissions, de comités, etc...).

Il en est de même pour tout déplacement pour lequel un ordre de mission écrit aura été adressé par le président ou par son délégué.

Les déplacements seront remboursés sur la base des frais de mission des fonctionnaires de catégorie A, sauf avis contraire du Bureau. Toute personne sollicitant un remboursement devra établir un état de frais de déplacement sur un imprimé qui sera tenu à sa disposition par le Bureau.

Tout dépassement des frais autorisés devra être soumis à accord écrit du Bureau et à la production de justificatifs.

B - AUTRES FRAIS

Les membres du Bureau, du conseil d'administration, les délégués et tout autre membre ne peuvent engager des frais, au nom de l'association, qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du président qui statue après avis du Bureau, au vu d'un budget prévisionnel des dépenses, précisant la destination des fonds sollicités.

Pour tout remboursement, un état justificatif sera exigé (factures, reçus, etc...).

ARTICLE 16 - BUREAU

Avant les élections du Bureau, le conseil d'administration détermine le nombre de ses membres, en application de l'article 10 des statuts.

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils sont rééligibles.

.../...

ARTICLE 17 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du président ou d'un secrétaire général désigné par le président.

Suivant l'ordre du jour, le président peut convoquer aux réunions toute personne, membre ou non du conseil d'administration, que le Bureau juge utile de consulter.

Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans le registre prévu, signés par le président et le secrétaire général, et adressés pour information aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

A - LE PRESIDENT convoque et préside les assemblées générales, ainsi que les réunions du conseil d'administration et du Bureau.

Il incarne la personne morale de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice, conformément à l'article 13 des statuts. Il accomplit tous les actes qui engagent l'ensemble de l'association, dans le respect des décisions de l'assemblée générale.

Il représente de droit l'association dans les organismes nationaux et internationaux où elle siège.

Il ordonnance les dépenses, signe les baux et contrats, après avis du conseil d'administration ou du Bureau, suivant le cas.

Il signe les registres des délibérations de l'assemblée générale, du Bureau et du conseil d'administration.

Il peut délivrer des délégations aux membres du Bureau, du conseil d'administration, aux délégués ou à tout autre membre, sur avis du conseil d'administration.

B - LES VICE-PRESIDENTS secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils reçoivent du président à cet effet des délégations de pouvoir concernant des secteurs d'activités déterminés : relations internationales, relations extérieures, commissariat technique des journées d'études, etc...

L'un des vice-présidents, peut remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou empêché.

.../...

C - SECRETAIRES GENERAUX

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement de l'association, à l'organisation administrative et à l'exécution de la politique définie par le conseil d'administration, en application des résolutions de l'assemblée générale.

Il gère le fichier des adhérents en liaison avec le Trésorier.

Il est chargé de la correspondance et notamment de l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en assure la transcription sur les registres prévus. Il les signe avec le président.

Il prépare les modifications éventuelles des statuts et du règlement intérieur qui sont examinées par le conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

Il peut accomplir, par délégation du Président, les formalités de déclaration et d'information auprès de l'administration, prévues aux articles 25 et 26 des statuts et à l'article 37 du présent règlement intérieur.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints, qui le remplacent lorsqu'il est absent ou empêché.

Le Secrétaire Général Adjoint, ou l'un des Secrétaires Généraux Adjoints est chargé des relations avec les délégués de l'ACOP-F.

Le Secrétaire Général peut être l'un des Vice-Présidents de l'association.

D – TRESORIER NATIONAL

Le Trésorier assure la gestion financière et tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par les comptables reconnus nécessaires.

Il perçoit les recettes, fait rentrer les créances, effectue les paiements et les placements sous la surveillance du conseil d'administration.

Il veille à ce qu'il ne soit fait que des dépenses régulièrement autorisées.

Il tient ou fait tenir les livres comptables de telle façon qu'il soit possible, à tout moment, de connaître la situation de la trésorerie.

Il présente un compte de gestion à l'assemblée générale statutaire.

Il organise la collecte annuelle des cotisations (campagne d'adhésions) avec l'aide des délégués, et se tient en liaison avec le Secrétaire Général Adjoint pour l'animation et la coordination de la vie régionale.

Le Trésorier National Adjoint aide le Trésorier National dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 19

Un agent salarié de l'association peut être désigné par le Président pour assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, afin d'y prendre les notes nécessaires à l'établissement des procès-verbaux.

.../...

-20-

ARTICLE 20 - COMITES ET COMMISSIONS PERMANENTES

Afin de donner la plus grande efficacité aux travaux de l'association, le conseil d'administration peut constituer des commissions ou comités composés exclusivement des membres de l'association, ainsi :

- Le comité de lecture de la revue, qui en garantit la qualité scientifique et technique en sélectionnant les articles et en assurant la direction technique de la publication.

Le comité de lecture est présidé par le directeur de la publication qui est désigné par le conseil d'administration.

- Le comité des journées d'études est présidé par le commissaire technique des congrès, désigné par le conseil d'administration. Ce comité a la charge de proposer au conseil d'administration les objectifs, les thèmes, les intervenants et les méthodes de travail des journées d'études, dont il assure l'organisation technique. Il s'associe avec les équipes locales dirigées par les commissaires généraux des congrès, pour définir l'organisation matérielle, dont les modalités seront soumises au conseil d'administration.

Les responsables des comités rendent régulièrement compte au conseil d'administration de l'avancement de leurs travaux.

Une commission des finances peut être constituée. Elle se compose du Président de l'association, d'un Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier National et de deux membres du conseil d'administration ne faisant pas partie du Bureau. Parmi ces deux derniers membres, est désigné un rapporteur.

La commission des finances examine les propositions du trésorier relativement à la préparation ou à l'exécution du budget. Elle doit être consultée sur toutes les questions de nature à intéresser les finances de l'association.

Elle présente au conseil d'administration, avant de la soumettre à l'assemblée générale, une délibération motivée sur le compte de gestion du Trésorier.

ARTICLE 21 - COMMISSIONS SPECIALES

Des commissions peuvent être constituées par le Bureau ou le conseil d'administration pour l'étude de problèmes particuliers intéressant l'ensemble des objectifs et des activités de l'association.

Dans un but d'information, il peut être fait appel à des personnes étrangères à l'association pour participer à leurs travaux.

.../...

ARTICLE 22- DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES ET COMMISSIONS

1) Les responsables des comités et commissions sont désignés par le conseil d'administration de l'ACOP-F.

2) Chacune de ces instances nomme un rapporteur et, le cas échéant, un rapporteur adjoint. Le rapporteur transcrit le compte rendu des réunions sur un registre prévu à cet effet. Il signe le procès-verbal de chaque réunion avec le responsable de l'instance.

Les rapports, propositions et conclusions des commissions et comités sont soumis au Bureau qui en rend compte au conseil d'administration.

3) Les commissions et comités qui ont un budget propre tiennent une comptabilité séparée relevant des mêmes règles que la comptabilité de l'association (voir notamment les articles 12, 21 et 26 des statuts), et soumise aux vérifications de la commission des finances de l'association, prévue à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Une copie des relevés des comptes sera envoyée à la fin de chaque trimestre au Trésorier National.

Le résultat général de cette gestion séparée constitue un compte de passage équilibré en recettes et dépenses incorporé dans la récapitulation des comptes de l'association.

ARTICLE 23-DISPOSITIONS POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour les membres actifs.

Les convocations relatives à l'assemblée générale doivent être adressées aux membres de l'association au moins 15 jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association qui désire porter une question à la prochaine assemblée générale doit en aviser le Président au moins un mois à l'avance.

Les délibérations et résolutions sont constatées par un procès-verbal transcrit sur le registre prévu et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le rapport moral et le rapport financier sont publiés dans le bulletin de liaison.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents. Cette fonction peut être déléguée à un autre membre du Bureau.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

.../...

ARTICLE 25 – CONDITIONS DE VOTE

Seuls ont droit de vote les membres actifs présents à jour de leur cotisation et des membres d'honneur ; le vote par procuration ou par mandats n'est pas autorisé. Le vote par correspondance n'est possible que pour l'élection du conseil d'administration.

Si nécessaire, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Les votes ont lieu soit à mains levées, soit par assis et levés, soit au scrutin secret, notamment si un quart des membres présents le demandent.

Les élections au conseil d'administration sont organisées suivant les dispositions de l'article 7 des statuts et de l'article 8 du règlement intérieur. Elles ont lieu au scrutin secret. Les scrutateurs prévus sont désignés par l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf la décision de dissolution, qui est prise à la majorité des deux tiers (article 23 des statuts).

ARTICLE 26 – REPRESENTATIVITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts (article 12) et par le règlement intérieur (article 27), elle oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Voir article 12 des statuts).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories des membres de l'association.

L'assemblée générale désigne, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier National.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être membres, ni du conseil d'administration, ni de la commission des finances de l'association.

Après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale se prononce sur le quitus pour le Trésorier National.

.../...

TITRE IV – STRUCTURES REGIONALES

ARTICLE 28 – OBJET ET MISSIONS DES SECTIONS ET ASSOCIATIONS ACADEMIQUES

Les sections et associations académiques ont pour objet et pour mission :

- 1) De rechercher et d'utiliser les meilleurs moyens de développement de l'ACOP-F .

- 2) De réaliser, sous l'égide de l'association nationale, tous les objectifs qu'elle poursuit, et, d'une manière générale, de travailler à la diffusion des activités de l'ACOP-F par tous les moyens compatibles avec les statuts et avec le règlement intérieur.

ARTICLE 29 – COMPOSITION DES SECTIONS ET ASSOCIATIONS ACADEMIQUES

Les sections académiques sont composées des membres de l'ACOP-F en poste dans l'académie (personnes en activité) ou domiciliés dans l'académie (retraités). Si les sections académiques prennent la forme d'une association, seuls peuvent en être membres les adhérents de l'ACOP-F, à jour de leur cotisation, qui sont ipso facto membres de droit de l'association académique.

ARTICLE 30 – ELECTION ET FONCTIONS DU DELEGUE

Le délégué académique, prévu à l'article 17 des statuts, est élu pour 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour suivant les mêmes modalités que pour le conseil d'administration de l'ACOP-F. Les électeurs sont les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, et les membres d'honneur. Pour être éligible, il faut être membre actif depuis au moins deux années consécutives. Un délégué en fonction est rééligible.

Le délégué a les responsabilités prévues à l'article 17 des statuts et à l'article 4 (campagne d'adhésion) du règlement intérieur. Il anime la section académique dont les missions sont définies à l'article précédent.

Si la section académique prend la forme d'une association, le mode d'élection de ses représentants ne peut être en contradiction avec les statuts de l'ACOP-F. Le président élu de cette association est délégué académique de l'ACOP-F pour la durée de son mandat prévue par les statuts de l'association académique.

.../...

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les subventions qui peuvent être versées par l'ACOP-F aux sections et associations académiques sont fixées par le Conseil d'Administration, après examen du projet d'activité –et du compte de gestion, dans le cas d'une association- présentés par le délégué académique.

Le délégué rend compte de l'utilisation de ces fonds dans les conditions prévues à l'article 32 du règlement intérieur.

Par ailleurs, et sauf cas particulier, l'ACOP-F ne prend aucune part aux dépenses engagées par les sections et associations académiques. Les dépenses non autorisées par le

conseil d'administration de l'ACOP-F n'engagent pas la responsabilité de l'association nationale.

En aucun cas, les délégués ne peuvent envisager de modifier le montant des cotisations annuelles des adhérents, fixé par l'assemblée générale de l'ACOP-F.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE REGIONALE ET ACTIVITES DES SECTIONS

Les sections et associations académiques peuvent tenir chaque année une assemblée régionale. Le compte rendu de l'assemblée est envoyé par le délégué, dans un délai de 2 mois au conseil d'administration de l'ACOP-F, avec le relevé des comptes faisant apparaître les dépenses, les recettes et les subventions.

Par ailleurs, toute activité organisée par le délégué fait l'objet d'une note succincte au conseil d'administration de l'ACOP-F qui se charge de diffuser l'information au plan national.

ARTICLE 33 – REUNION DES DELEGUES

Le conseil d'administration organise au moins une fois par an, et de préférence à l'occasion des Journées Nationales d'Etudes, une réunion élargie aux délégués de l'ACOP-F (délégués académiques, délégués auprès des centres de formation, délégué auprès de l'ONISEP, délégué auprès des retraités), à laquelle peuvent être associés les responsables des comités et commissions.

Cette réunion annuelle est l'occasion d'un échange d'informations et de réflexions sur la vie de l'association nationale et sur les expériences recueillies par les sections académiques dans leurs activités. Elle permet aussi une large consultation sur le thème et l'organisation des Journées Nationales d'Etudes.

.../...

TITRE V – BUDGET – AGENTS APPOINTES

ARTICLE 34 – BUDGET – AGENTS APPOINTES

Lorsque les actions prévues à l'article 3, paragraphe 1 des statuts, sont financées par une subvention ne dépendant pas de l'autorité de tutelle (le Ministre de l'Education Nationale), il est tenu une comptabilité séparée en exécution d'un budget spécial. Un compte financier à part est alors établi, dont il peut être rendu compte dans les conditions prévues aux articles 21 et 26 des statuts. L'association reçoit les frais de gestion

correspondants. Le résultat général constitue un compte de passage équilibré en recettes et dépenses incorporé dans la récapitulation des comptes de l'an.

ARTICLE 35 – COMPTABILITE

La comptabilité, tenue au jour pour l'enregistrement de toutes recettes et dépenses, sera dès que possible tenue en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 36 – AGENTS APPOINTES

L'association peut, en fonction des besoins, engager des agents salariés, pris en dehors des membres de l'association. La nomination et le licenciement de ces agents salariés sont prononcés par le Président, sur proposition du Bureau, qui statue par délégation du conseil d'administration.

ARTICLE 37 – FONDS DE RESERVE

Chaque année, l'excédent des ressources –qui seront nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant et au paiement des indemnités de licenciement du personnel salarié- est mis en réserve. Les sommes destinées à faire face au règlement éventuel des indemnités de licenciement sont normalement bloquées et ne peuvent recevoir d'autre affectation.

Dès que les ressources normales le permettent, la partie des fonds de réserve utilisée pour le fonctionnement de l'association est reconstituée.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale. La délibération est alors notifiée au Préfet de Paris.

.../...

TITRE VI – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 38 – REGISTRE DE L'ASSOCIATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 6 du décret du 6 août 1901, il est tenu un registre destiné à contenir, avec les statuts et les modifications qui pourront y être rapportées, les noms des personnes qui prennent ou prendront part, à titre quelconque, à l'administration de l'association. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements seront insérés au registre.

Le Secrétaire Général est chargé de la tenue de ce registre et des démarches nécessaires auprès des autorités compétentes ; par délégation du Président, il accomplit les formalités de déclaration et de publication relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 26 des statuts.

Seront notamment déclarés dans les trois mois :

- 1) Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- 2) Les nouveaux établissements fondés,
- 3) Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social,
- 4) Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiques à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; en cas d'acquisition, un état descriptif et d'indication des prix d'acquisition doit être joint à la déclaration.

La présentation aux autorités administratives ou judiciaires du registre mentionné ci-dessus sera fait sur leur demande, au siège social, par le Secrétaire Général ou son représentant dûment autorisé.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39

L'association n'est pas responsable des opinions exprimées individuellement par ses membres, même dans ses propres publications.

.../...

-27-

ARTICLE 40

Les membres du conseil ne peuvent être tenus responsables, solidairement ou individuellement, des conséquences de leur administration régulière.

Fait à PARIS, le 25 septembre 2000

La Présidente,

La Secrétaire Générale,

Danielle POURTIER

Hélène FACY